

GE_GERICHTE ACJC/1244/2016 vom 23. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1244_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1244/2016 du 23 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1244/2016 del 23 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC - dans les causes dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Les conclusions de l'appelant en relation avec le sort des enfants, le droit de visite et l'avis aux débiteurs résultent de manière suffisamment claire du corps de l'acte pour être jugées recevables. Enfin la contribution d'entretien contestée, capitalisée sur la base des dernières conclusions de première instance selon l'art. 92 al. 2 CPC, représente un montant supérieur à 10'000 fr. Dans cette mesure, l'appel est recevable.

- 8/13 -

C/17267/2015 L'appelant ne chiffre pas ses conclusions d'appel en ce qui concerne la réduction de la contribution d'entretien. Les conséquences de cette omission seront examinées ci-après.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). Des mineurs étant concernés, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2).

E. 2.1

Les parties ont toutes deux produit de nouvelles pièces devant la Cour. Les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (art. 317 al. 1 CPC a. et b.). Appliquant cette disposition, la Cour admet de manière constante tous les nova en appel, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, (ACJC/408/2016 du 18 mars 2016 consid. 1.3; ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid.

3.3.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss et p. 139). L'ensemble des pièces nouvelles produites par les parties sont dès lors recevables, ainsi que les allégués y relatifs.

E. 2.2

Il ne sera en revanche pas donné suite aux conclusions subsidiaires des parties, tendant à l'ouverture de probatoires, la cause pouvant être tranchée sur la base des justificatifs immédiatement disponibles.

E. 3

Les jugements sur mesures protectrices ne jouissent que d'une force de chose jugée relative. Ainsi, les mesures ordonnées peuvent être modifiées ou rapportées, en raison de faits nouveaux ou parce qu'elles ne se justifient plus (art. 179 al. 1 CC).

E. 3.1

La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a). Ainsi, une modification ne se justifie que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait

- 9/13 -

C/17267/2015 ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux, ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_155/2015 du 18 juin 2015 consid. 3.1). La survenance d'une modification essentielle et durable dans la situation familiale s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 cité). Enfin, la nécessité d'une modification en relation avec la situation des enfants mineurs s'apprécie au regard de leur intérêt (arrêts du Tribunal fédéral 5A_483/2011 et 5A_504/2011 du 31 octobre 2011, consid. 3.2). De ce point de vue, le désir exprimé par l'enfant n'est pas nécessairement déterminant (ATF 126 III 497 consid. 4).

E. 3.2

La question de la garde des enfants doit être examinée en premier lieu, étant précisé que l'appelant ne sollicite une modification qu'en ce qui concerne C_____ et sous la forme d'une garde alternée durant six mois, période à l'issue de laquelle la situation serait réévaluée. Devant la Cour, il fait valoir que le mineur a, à plusieurs reprises, exprimé le désir de vivre chez lui, que l'intimée s'en est rapportée à justice sur ce point, enfin que son droit de visite a été entravé de manière irresponsable par cette dernière. Le comportement scolaire de C_____ a donné lieu à des difficultés, dont certaines existaient déjà avant le prononcé des mesures protectrices. Son comportement à l'école a ainsi eu pour conséquences plusieurs renvois et autres sanctions dans les premiers mois de l'année scolaire 2015/2016, notamment. Ses résultats scolaires ont également baissé. Aucun élément ne permet toutefois de retenir que cette situation serait en lien avec un désinvestissement de l'intimée sur le plan éducatif. Au contraire, celle-ci a pris des mesures, puisque C_____ été évalué en juin 2015, qu'il a ensuite suivi une thérapie jusqu'en

novembre 2015 et qu'il a bénéficié de l'appui d'un répétiteur; actuellement, il promu par dérogation dans la classe supérieure. Il résulte par ailleurs du bilan effectué en juin 2015 par un spécialiste que les difficultés de C_____ dans le cadre scolaire sont à mettre en lien non avec une situation de familiale déficiente, mais avec son adolescence et sa situation d'enfant précoce. D'autre part, de l'avis autorisé du SPMi, qui a procédé à l'audition de l'enfant et dont les intervenants connaissent la famille depuis le prononcé des mesures protectrices, C_____ n'est pas assez mûr pour réaliser toutes les conséquences du choix qu'il a exprimé. Aucun élément ne permet par ailleurs de retenir que l'intimée serait seule responsable des difficultés rencontrées par l'appelant dans l'exercice de son droit de visite. Enfin,

- 10/13 -

C/17267/2015 l'instauration d'une garde alternée présuppose une collaboration étroite entre les parents, condition qui n'est pas réalisée en l'espèce, puisqu'il n'existe à ce jour aucun contact entre eux. Aucun élément ne conduit dès lors, au regard de l'intérêt des mineurs, de modifier la réglementation relative à la garde, le Tribunal ayant sur ce point à juste titre suivi le préavis circonstancié du SPMi, dont rien ne justifie de s'écarter.

E. 3.3

L'extension du droit de visite de l'appelant à deux jours supplémentaires durant les semaines où il n'est pas prévu qu'il exerce son droit de visite le week-end permet par ailleurs un rapprochement progressif des enfants avec leur père. Vu l'absence de collaboration entre les parents, la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles a par ailleurs été maintenue à juste titre.

E. 3.4

L'appelant sollicite enfin la levée de l'obligation qui lui est faite d'exercer son droit de visite exclusivement sur territoire suisse. Cette interdiction, prononcée par le Tribunal de protection le 9 décembre 2014, était consécutive à la décision de l'appelant de prolonger les vacances d'été de ses enfants en 5_____ sans en référer ni à l'intimée, ni au curateur. Dans sa décision, le Tribunal de protection a indiqué que cette interdiction était prononcée "pour un certain temps" et que la situation pourrait être revue lorsque l'appelant aurait démontré "sa capacité à respecter les décisions et à collaborer étroitement avec le service et la mère des enfants". Le SPMi considère que l'appelant a, depuis, compris la nécessité de respecter les dates de vacances fixées par le curateur et qu'il ne fait pas montre d'une volonté de retenir les enfants en 5_____ ou de les éloigner de leur lieu de vie actuel, enfin qu'il est dans l'intérêt des enfants de reconstruire leur lien avec la famille paternelle. La procédure ne révèle aucun élément allant en sens contraire. L'interdiction prononcée en décembre 2014 ne se justifie dès lors plus, le préavis du SPMi pouvant être suivi sur ce point également. L'appel est fondé sur ce point.

E. 4.1

Sur le plan financier, l'appelant sollicite que la contribution mensuelle à l'entretien de la famille mise à sa charge (soit 2'500 fr. allocations familiales non comprises) soit "revue à la baisse à partir du mois de septembre 2015", en raison de la perte de son emploi. Il ne chiffre toutefois cette prétention financière ni dans ses conclusions formelles, ni dans le corps de son acte d'appel. La lecture attentive de celui-ci ne permet en effet pas de déterminer si l'appelant entend maintenir les conclusions initiales de la requête en modification (soit contribution de 200 fr. par mois et par enfant) ou ses conclusions formées en dernier lieu

devant le premier juge (soit contribution de 800 fr. par mois et par enfant), ou encore s'il s'engage à verser un autre montant à ce titre.

- 11/13 -

C/17267/2015 La conclusion de l'appelant est, partant, irrecevable. En effet, les conclusions qui portent sur une somme d'argent doivent être chiffrées (art. 84 al. 2 CPC; ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3), selon un principe applicable également en droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A_713/2012 du 15 février 2013 consid. 4.1) et l'appelant ne peut ainsi, sous peine d'irrecevabilité, se contenter de demander à l'autorité d'appel de fixer le montant de la contribution contestée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_237/2013 du 29 août 2013 consid. 2.1). Au demeurant, le Tribunal a jugé avec raison qu'au jour du dépôt de la requête, soit le 19 août 2015, la situation de l'appelant ne s'était pas péjorée de manière substantielle; au contraire, il percevait alors un salaire supérieur à celui qui était le en mars 2014 et même s'il savait que son contrat allait prendre fin, un chômage de longue durée n'était alors ni envisageable, ni prévisible. Même s'il était tenu compte de l'évolution de la situation jusqu'à ce jour, l'appel ne serait pas fondé. En effet, les prestations de chômage de l'appelant lui permettent de couvrir ses charges et de verser la contribution litigieuse sans entamer son minimum vital. Tel est le cas, même s'il est tenu compte de son loyer effectif, _____ incluse. En effet, il doit être fait abstraction de la charge fiscale de l'500 fr. environ retenue par le premier juge au vu de la situation actuelle des parties (ATF 127 III 68 consid. 2b, 289 consid. 2a/bb; 126 III 353 consid. 1a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5A_890/2013 du 22 mai 2014 consid. 4.2.3 et 4.4). Le remboursement des arriérés d'impôts et de _____, dettes postérieures à la séparation, a par ailleurs également été écarté à juste titre (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_619 du 10 mars 2014 consid. 2.3.2). C'est le lieu de préciser que les indemnités de chômage perçues par l'intimée ne suffisent pas à la couverture des charges du groupe familial. Aucun revenu hypothétique ne peut d'ailleurs lui être imputé, compte tenu de l'âge des enfants dont elle a la charge et son échec aux examens _____ ne lui permettant pas de retrouver une activité professionnelle équivalente à celle qu'elle exerçait jusqu'alors.

E. 4.2

L'appelant sollicite la suppression de l'avis au débiteur. Cette mesure d'exécution, particulièrement incisive, suppose un défaut caractérisé de paiement : une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut donc disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation ou du moins qu'irrégulièrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1). L'appelant admet qu'il lui est arrivé de ne pas payer la contribution d'entretien en totalité, en particulier pendant la période où il résidait à 3_____, et ne conteste pas l'existence actuelle d'un arriéré, dont le montant exact ne résulte toutefois pas

- 12/13 -

C/17267/2015 de la procédure. Il ne justifie cependant pas avoir opéré, postérieurement à l'arrêt de la Cour du 14 mars 2014, quelque versement que ce soit dans le but d'amortir cet arriéré, cela alors même qu'il disposait d'un salaire confortable. Par le passé, il a menacé son épouse de ne pas s'acquitter de la contribution si son droit de visite n'était pas respecté ("pas d'enfants, par d'argent") et n'a pas fait montre, dans la présente procédure, d'une quelconque volonté de s'acquitter dorénavant de la contribution mise à sa charge régulièrement et

indépendamment de l'exercice effectif de son droit de visite. Dans ces conditions, l'avis au débiteur demeure justifié et le jugement doit être confirmé sur ce point.

E. 5

La répartition des frais et dépens de première instance n'a pas été remise en cause en appel, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'450 fr. (art. 28, 31 et 37 RTFMC). Ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige et la qualité des parties (art. 107 al. 1 let. c CPC), ils seront mis à charge de l'appelant et de l'intimée pour moitié chacun. L'intimée sera dès lors condamnée à verser 725 fr. à l'appelant de ce chef. Chaque partie assumera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 13/13 -

C/17267/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7140/2016 rendu le 30 mai 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17267/2015-

E. 10

Déclare irrecevables les conclusions de l'appel tendant à la réduction de la contribution à l'entretien de la famille. Au fond : Supprime l'interdiction fait à A_____ d'exercer son droit de visite hors de Suisse. Confirme pour le surplus le jugement attaqué, dans les limites de la recevabilité de l'appel. Sur les frais : Fixe les frais judiciaires d'appel à 1'450 fr. et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Met ces frais d'appel à la charge de A_____ et de B_____ pour moitié chacun. Condamne B_____ à verser 725 fr. à A_____ de ce chef. Dit que chaque partie assumera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juges suppléant; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.